



Eléments fondamentaux de procédure civile et pénale

Examen du 14 janvier 2019

NB. *Veillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui. Les deux parties de l'examen auront une importance égale dans la note finale. Veuillez traiter ces deux parties sur des feuillets séparés.*

Procédure pénale (50%) :

Jean est domicilié à Versoix (Canton de Genève). Une catapulte géante appartenant à son cousin **Georges** est stationnée dans son jardin. Une nuit, au moyen de la machine, il lance un gros projectile enflammé en direction de la grange de **Paul**, son ennemi juré, qui se trouve à Coppet (Canton de Vaud). En quelques instants, la grange et son contenu sont détruits par les flammes. **Jean** est fou de joie d'avoir réussi son coup.

Le Ministère public vaudois se saisit immédiatement de l'affaire et ouvre une instruction contre **Jean** du chef d'incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP. **Paul** vous consulte en soulignant que le caractère inter-cantonal des faits impose, selon lui, que l'instruction soit menée par le Ministère public de la Confédération.

1. Le Ministère public vaudois est-il compétent ?

Partant du principe que l'instruction est en mains du ministère public compétent, ce dernier requalifie les faits d'incendie par négligence (art. 222 CP) et prononce contre **Jean** une ordonnance pénale qui le condamne à 120 jours-amende avec sursis. Ne parvenant pas à notifier l'ordonnance à **Jean**, le procureur en charge décide de procéder par voie de publication dans la Feuille officielle en application de l'art. 88 CPP. Par le plus grand des hasards, **Jean** voit la publication, mais plus d'un mois après que l'avis a été publié. **Jean** envoie immédiatement une lettre d'opposition que le ministère public considère toutefois comme tardive.

2. Quel(s) argument(s) pouvez-vous développer pour contester la validité de cette ordonnance pénale, en vous plaçant exclusivement sous l'angle des droits fondamentaux ?

Partant du principe que le Procureur accepte l'opposition de **Jean** et qu'il décide de maintenir son ordonnance pénale et de renvoyer la procédure devant le Tribunal de première instance, toujours pour incendie par négligence.

3. Le Tribunal peut-il prononcer une peine de 180-jours-amende sans sursis (n'examinez la question que sous l'angle procédural) ?

Dans son jugement, le Tribunal de première instance reconnaît **Jean** coupable et prononce la confiscation de la catapulte sur la base de l'art. 69 CP.

4. Quelle est la voie de recours contre cette confiscation et qui peut recourir pour tenter de la faire annuler ?

Contrairement au scénario qui précède, le Tribunal constate que l'action pénale est prescrite.

5. Quelle est la décision que rendra le Tribunal compte tenu de ce constat ?
6. Quelle est la voie de recours ouverte contre cette décision et devant quelle autorité ?

Remarque :

- *sauf indication contraire vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement*

Procédure civile (50%) :

Thérèse et Sergio, seuls héritiers (domiciliés à Genève) mais incapables de s'entendre, ont tous deux accepté la succession (non partagée à l'heure actuelle) de leur père **Léonard**, décédé il y a quelques mois. A l'époque déjà **Louis**, locataire d'une villa appartenant à feu **Léonard** sise à Lugano et en laquelle il est domicilié, avait accumulé des arriérés de loyers pour CHF 38'000, non remboursés à ce jour. Peu avant le décès de **Léonard**, ce dernier et **Louis** étaient convenus par échange de courriels qu'en l'absence de remboursement d'ici au 31 octobre 2018 le premier nommé pourrait assigner son locataire à Genève en vue d'obtenir son dû.

élection de for

Sergio a décidé de "*faire cavalier seul*" et a introduit une action en paiement contre **Louis** en agissant directement devant le Tribunal des Baux et Loyers à Genève (ci-après TBL), évitant de la sorte "*une procédure de conciliation d'emblée inutile*".

Veillez répondre aux questions suivantes (indépendamment les unes des autres et partant du principe que la procédure de l'art. 257 CPC n'est pas applicable):

1. Quelle est la procédure applicable *in casu* devant le TBL ?
2. **Sergio** est-il habilité à agir directement devant le TBL ? A supposer que non, quelle en serait la conséquence procédurale ?
3. **Sergio** peut-il agir à Genève ? **Louis** entend le contester et vient de recevoir un jugement dûment motivé (le 9 janvier pour être précis) par lequel le TBL admet sa compétence: **Louis** dispose-t-il d'une voie de droit pour contester ce jugement, si oui laquelle et dans quel délai doit-il agir ?
4. A supposer que le TBL tranche au fond, quelle décision rendra-t-il ?

Calendrier de l'an 2019

Janvier Lu Ma Me Je Ve Sa Di 1 1 2 3 4 5 6 2 7 8 9 10 11 12 13 3 14 15 16 17 18 19 20 4 21 22 23 24 25 26 27 5 28 29 30 31	Février Lu Ma Me Je Ve Sa Di 5 1 2 3 6 4 5 6 7 8 9 10 7 11 12 13 14 15 16 17 8 18 19 20 21 22 23 24 9 25 26 27 28	Mars Lu Ma Me Je Ve Sa Di 9 1 2 3 10 4 5 6 7 8 9 10 11 11 12 13 14 15 16 17 12 18 19 20 21 22 23 24 13 25 26 27 28 29 30 31
Avril Lu Ma Me Je Ve Sa Di 14 1 2 3 4 5 6 7 15 8 9 10 11 12 13 14 16 15 16 17 18 19 20 21 17 22 23 24 25 26 27 28 18 29 30	Mai Lu Ma Me Je Ve Sa Di 18 1 2 3 4 5 19 6 7 8 9 10 11 12 20 13 14 15 16 17 18 19 21 20 21 22 23 24 25 26 22 27 28 29 30 31	Juin Lu Ma Me Je Ve Sa Di 22 1 2 23 3 4 5 6 7 8 9 24 10 11 12 13 14 15 16 25 17 18 19 20 21 22 23 26 24 25 26 27 28 29 30
Juillet Lu Ma Me Je Ve Sa Di 27 1 2 3 4 5 6 7 28 8 9 10 11 12 13 14 29 15 16 17 18 19 20 21 30 22 23 24 25 26 27 28 31 29 30 31	Août Lu Ma Me Je Ve Sa Di 31 1 2 3 4 32 5 6 7 8 9 10 11 33 12 13 14 15 16 17 18 34 19 20 21 22 23 24 25 35 26 27 28 29 30 31	Septembre Lu Ma Me Je Ve Sa Di 35 1 36 2 3 4 5 6 7 8 37 9 10 11 12 13 14 15 38 16 17 18 19 20 21 22 39 23 24 25 26 27 28 29 40 30
Octobre Lu Ma Me Je Ve Sa Di 40 1 2 3 4 5 6 41 7 8 9 10 11 12 13 42 14 15 16 17 18 19 20 43 21 22 23 24 25 26 27 44 28 29 30 31	Novembre Lu Ma Me Je Ve Sa Di 44 1 2 3 45 4 5 6 7 8 9 10 46 11 12 13 14 15 16 17 47 18 19 20 21 22 23 24 48 25 26 27 28 29 30	Décembre Lu Ma Me Je Ve Sa Di 48 1 49 2 3 4 5 6 7 8 50 9 10 11 12 13 14 15 51 16 17 18 19 20 21 22 52 23 24 25 26 27 28 29 1 30 31

Année 2019

Calendrier

Les fêtes à Genève en 2019 :



Nom: Fürer 16-309-965

Prénom: David

5,5

Professeur/Professeure: M. Jeanneret

2,7

Epreuve: Éléments fondamentaux de procédure pénale

Date: 14.01.19

+0,25

1) Il n'y a ici aucun élément international, donc on peut en conclure que le CP (art. 3 CP, compétence territoriale) va s'appliquer et donc que le CPP aussi (art. 1 CPP, si le CP s'applique, le CPP aussi).

Dès lors, il s'agit d'analyser la compétence du ^{Ministère public} Ministère public vaudois au sens des art. 22^{er} CPP.

L'art. 22 CPP pose le principe que les autorités cantonales sont compétentes, sans réserve des exceptions prévues par la loi qui donneraient la compétence au MP de la Confédération. Ces exceptions sont prévues aux art. 23 et 24 CPP, mais aucune ne s'applique en l'espèce. La compétence sera donc cantonale.

Pour déterminer le par quel canton sera compétent, il faut regarder les art. 31^{er} CPP ^{en particulier} l'art. 31 CPP qui dispose ^{que} l'autorité compétente est celle de lieu où l'acte a été commis, sans prendre en compte le lieu de survenance du résultat. ^{par conséquent} Dès lors, l'acte ayant été commis à Genève, mais le résultat étant arrivé dans le canton de Vaud, ce sera le MP genevois qui aura la compétence et non le MP vaudois.

2) Il y a tout d'abord une violation claire du droit d'être entendu (art. 6 para. 1 CEDH et 29 al. 2 CrI). En effet, la notification ne lui est pas parvenue comme prévu par l'art. 353 al. 3 CPP et en l'empêchant de faire valoir son droit d'opposition, il serait dès lors condamné sans avoir pu faire valoir son point de vue, ce qui est constitutif d'une violation du droit d'être entendu.

En vertu de l'art. 354 al. 3 CPP, si aucune opposition n'est valablement formée, ~~l'ordonnance~~ l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force, donc plus susceptible de recours ou d'appel, ce qui est une violation du droit à un double degré de juridiction (art. 2 para. 7 CEDH; art. 32 al. 3 CrI).

05
Le droit d'accès à un tribunal établi par la loi, impartial et indépendant est également violé (art. 6 para. 1 CEDH; art. 29 a, 30 al. 1 et 179 c CrT), car on n'acceptait pas son opposition, on le prive de la possibilité d'accéder à un tel tribunal.

Le droit d'être informé est également violé (art. 6 para. 3 let. a CEDH; art. 32 al. 2 CrT).

0
3) Au sens de l'art. 356 al. 1 CPP, l'ordonnance générale tient ^{des} d'acte d'accusation. Au sens de l'al. 2 de ce même article, le juge n'examine que la validité de l'ordonnance (qui doit donc avoir un contenu minimal au sens de 325 al. 1 CPP) et celle de l'opposition. S'il pense que l'ordonnance générale ne doit pas être validée, le juge renvoie la cause au MP (art. 356 al. 5). Il ne peut donc pas modifier la condamnation se basant sur l'ordonnance générale. Donc non, le tribunal ne peut pas prononcer une telle peine.

Pas d'interdiction de la réhabilitation

4) Il faudra donc passer par la voie de l'appel (art. 348 ss CrT). L'art. 348 al. 1 CrT énonce que l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de 1ère instance qui ont eu tort ou partiellement tort de la procédure, ce qui est bien le cas en l'espèce.

07
L'art. 382 CrT nous indique que toute partie ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification ^{d'une décision} a qualité pour recourir contre celle-ci. La cadavette appartenant à Georges et non pas à Jean, seul Georges pourra former un ^{recours} appel et contester la ~~complicité~~ de la cadavette, d'autant plus qu'il est majeur et capable de discernement. (CPP 105)

025
5) Au sens de l'art. 329 al. 1 let. c CrT, la direction de la procédure (le ^{président du} tribunal au sens de l'art. 81 let. c CrT) examine s'il y a des empêchements de procéder et s'il y en a un (comme en l'espèce avec la prescription), la procédure est clivée (art. 329 al. 4 CrT); le tribunal rend une ordonnance de classement. ✓

0,5

6) La voie de recours ici ne peut pas être l'appel, car l'ordonnance de classement ne constitue pas un jugement (art. 398 al. 1 CPP). Il faut examiner le recours (art. 397ss CPP). Le recours est recevable, au sens de l'art. 397 al. 1 2^o CPP, contre les ordonnances* et à l'exception de ce que dit la loi, les ordonnances produites par la direction de procédure sont ^{révisables} ~~aussi~~ susceptibles de recours si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable. L'on ne voit ici pas quel préjudice irréparable cela causerait. Donc, le recours ne sera pas ouvert. L'autorité ^{compétente} ~~est~~ l'autorité de recours (art. 20 CPP) et donc, et Genève, la Chambre pénale de recours (art. 127 LOJ).

*des tribunaux de première instance, ce qui est notre cas ici. Aucun cas d'irrecevabilité ne s'applique (art. 394 CPP). Le recours sera donc ouvert.



2,875

1) La ^{proc.} procédure ordinaire s'applique sauf si la loi prévoit une autre procédure (art. 219 CPC). En l'espèce, à l'encontre d'énoncé, la procédure sommaire ne s'appliquera pas, car il ne s'agit pas d'un cas clair (art. 257 CPC). Mais il convient d'examiner ~~de~~ la procédure simplifiée si, aux termes de l'art. 243 al.1 CPC, la valeur litigieuse (déterminée par les conclusions au sens de l'art. 91 CPC) ne dépasse pas les 30'000.-. Or, à l'encontre d'énoncé, la valeur litigieuse est de 38'000.- donc la ~~proc.~~ procédure simplifiée ne s'appliquera pas, sous réserve de l'un des cas de l'art. 243 al.2 CPC où la procédure simplifiée s'applique de toute façon. Mais aucun de ces cas n'est rempli en l'espèce, donc la procédure ordinaire va s'appliquer.

2) Mais cette procédure est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation (art. 197 CPC), car ~~il~~ aucune des exceptions justifiant de ne pas en faire une ne s'applique (art. 198 + 199 CPC). En allant directement devant le TBL, Sergio s'est trompé de ^{et d'incompétence} procédure et donc le TBL devrait rendre un jugement

59 I CPC. d'irrecevabilité, car Sergio n'a pas reçu l'autorisation de procéder par l'autre de conciliation (art. 209 CPC). Sergio ne peut donc pas agir directement devant le TBL. Mais en vertu de l'art. 63 al.1 et 2 CPC, il aura 1 mois ^{après la déclaration d'irrecevabilité} pour ré-introduire une requête selon la bonne procédure devant la bonne autorité; si ce délai est respecté, l'instance sera réputée avoir été introduite à la date du 1er dépôt de l'acte. Ce faisant, la prescription n'est pas à couvrir. Si le 2ème délai n'est pas respecté, ce sera la fin de la litigiosité (art. 236 CPC).

3) Il y a ici l'examen de la compétence et même du lieu (art. 95 CPC). Nous sommes en matière de loyer et loyers, donc il convient d'aller rechercher une disposition spéciale à ce sujet excluant le principe général au domicile du défendeur (art. 10 CPC).

* À noter qu'on ne peut pas déroger ^(on ne peut y déroger) que si la loi le prévoit expressément (art. 9 al.1 et 2 CPC)

L'art. 33 CPC énonce un for semi-impérial au lieu de situation de l'immeuble (Legume) pour ce qui attire le lieu.

Al 1 let. b Au sens de l'art. 35 CPC, on ne peut déroger à ce for par une election de for (art. 77 CPC) avant la naissance du litige.

Bien que l'élection de for à Genève semble valable (art. 77 CPC), elle ne l'est pas en vertu de l'art. 35 CPC. Legume sera dès lors compétent à raison du lieu et non pas Genève.

Se déclarer compétent pour un tribunal est une décision incidente (art. 237 al. 1 PC) sujette à recours/appeal immédiat (art. 237 al. 2 CPC). Au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, une telle décision est sujette à l'appel. Aucune des exceptions (art. 308 al. 2 + 309 CPC) ne s'applique. L'appel est éliminé avant. Le recours ne l'est pas, car il est subsidiaire à l'appel (art. 309 CPC). Au sens de l'art. ~~309~~ 311 CPC, Louis aura 30 jours pour agir, soit jusqu'au vendredi 8 février.

- 4) ^{note TBL} Il rendra un déboutement, car nous sommes ici dans le cas d'une consortie active nécessaire (art. 70 al. 1 CPC) qui n'a pas été respectée, ce qui conduit à un défaut de légitimation active ^{il concerne le droit de fond} si l'un des coconsorts agit seul sans le ou les autres. Un tel défaut conduit à un déboutement. En effet, dans le cas d'une succession non encore partagée, mais acceptée (art. 500 al. 1), les droits et obligations en résultant restent indivisibles jusqu'au partage, donc la consortie active est bien nécessaire, car elle découle de la loi (art. 70 al. 1 CPC); un héritier ne peut pas disposer seul des droits dont il est titulaire en commun avec les autres héritiers. Les conséquences décrites plus haut vont donc s'appliquer ici (déboutement).